

Réforme du contrôle technique

1^{er} février 2016

(Mémorial A N°8 du 28 janvier 2016)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Réforme du contrôle technique

Programme gouvernemental de 2013:

« Pour ce qui est du contrôle technique des véhicules, le Gouvernement prévoit d'évaluer la performance et l'organisation actuelle afin d'y apporter les améliorations qui s'imposent ».

Réforme du contrôle technique

Une loi et quatre règlements grand-ducaux:

1. Une loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
2. Un règlement grand-ducal sur le **contrôle technique des véhicules routiers** et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil
3. Un règlement grand-ducal relatif à la **réception** et l'**immatriculation** des véhicules routiers
4. Un règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la Route)
5. Un règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Réforme du contrôle technique

Objectifs:

1. Intégrer des **allègements** dans le cadre légal relatif au contrôle technique

- pour parer à la congestion des stations de contrôle technique et
- pour rapprocher, la fréquence des contrôles nationaux des dispositions européennes; en effet, on constate que le Luxembourg dispose actuellement d'un régime de loin plus contraignant dans ce domaine que nos pays voisins

2. Adapter le cadre légal en vue de l'**ouverture du contrôle technique** automobile à la concurrence

3. Abolir de manière générale l'**obligation d'enregistrement** de véhicules routiers (pédélec, fauteuil roulant à moteur...)

Réforme du contrôle technique

4. Transposer les trois directives formant le **paquet « contrôle technique »**
 - ✓ directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au **contrôle technique périodique** des véhicules à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive 2009/40/CE
 - ✓ directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux **documents d'immatriculation** des véhicules
 - ✓ directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au **contrôle technique routier** des véhicules utilitaires circulant dans l'Union et abrogeant la directive 2000/30/CE
5. Ré-agencer la loi de 1955 pour séparer les dispositions relatives au permis de conduire et à l'immatriculation

Réforme du contrôle technique

1. Un allègement de la périodicité du contrôle technique

Réforme du contrôle technique

1. Un allègement de la périodicité du contrôle technique (1/5)

- a) Réformer le **contrôle de conformité** qui a lieu au moment de l'immatriculation d'un véhicule neuf
- ⇒ il ne sera à l'avenir plus nécessaire de présenter le véhicule neuf sur les pistes de l'organisme de contrôle
- ⇒ l'immatriculation se fera sur base du dossier introduit auprès de la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) par voie postale ou par voie électronique. Le certificat d'immatriculation pourra être envoyé par courrier recommandé ou enlevé auprès de la SNCA.

Objectifs:

- simplification administrative
- augmentation du flux des véhicules à passer le contrôle technique

Réforme du contrôle technique

1. Un allègement de la périodicité du contrôle technique (2/5)

- b) De manière générale, remplacer les 3½ ans pour le premier contrôle technique par **4 ans**

- c) Modifier l'échéance pour les
 - **voitures ordinaires**
 - **motocycles**
 - **remorques (m. m. a. entre 750 et 3.500kg)**

- **4 ans** pour le premier contrôle à compter de la première mise en circulation (par rapport aux 3½ ans actuellement)
- **6 ans** pour le deuxième contrôle (par rapport aux 4½ ans actuellement)
- par la suite **annuellement**

Réforme du contrôle technique

1. Un allègement de la périodicité du contrôle technique (3/5)

- d) Supprimer le contrôle technique des **petites remorques** (m.m.a. ne dépasse pas 750 kg)

- e) Augmenter le délai de 6 mois à **1 an*** pour
 - **Autobus/autocars**
 - **Camions**
 - **Remorques (m.m.a > 3.500 kg)**

- f) Aligner la fréquence des contrôles techniques des voitures des **auto-écoles** et des **voitures de location (sans chauffeur)** à celle des voitures ordinaires par rapport à une fréquence annuelle actuelle

**6 mois si défauts mineurs, autres que celles n'ayant pas incidence directe sur la sécurité routière, avec possibilité d'un nouveau contrôle technique dans un délai de 4 semaines, en vue de la délivrance d'un nouveau certificat de contrôle technique valable, le cas échéant, pour 12 mois*

Réforme du contrôle technique

1. Un allègement de la périodicité du contrôle technique (4/5)

Catégories de véhicules	Directive UE	Actuellement	Réforme
Voitures ordinaires	4 – 2 – 2 ...	0 – 3½ – 1 – 1 ...	4 – 2 – 1 – 1 ...
Bus, Camions, Remorques/roulottes (m.m.a. > 3.500 kg)	1 – 1 – 1 ...	0 – ½ – ½ ...	1 – 1 – 1 ...*
Camionnettes	4 – 2 – 2 ...	0 – 1 – 1 ...	1 – 1 – 1 ...
Remorques, m.m.a. ≤ 750 kg	/	0 – 3½ – 2 – 2 ...	/
Remorques/roulottes, m.m.a. 750 kg < X ≤ 3.500 kg	/	0 – 3½ – 1 – 1 ...	<u>Remorques p. choses ≤ 3.500 kg:</u> 4 – 2 – 1 – 1 ... <u>Remorques p. pers:</u> 1 – 1 – 1 ...
Motocycles, tricycles, quadricycles	À partir 2022 : périodicité appropriée	0 – 3½ – 1 – 1 ...	4 – 2 – 1 – 1 ...
Tracteur à grande vitesse, v.m. > 40 km/h	4 – 2 – 2	0 – 3½ – 1 – 1 ...	4 – 2 – 1 – 1 ...

*6 mois si déficiences mineures, autres que celles n'ayant pas incidence directe sur la sécurité routière, avec possibilité d'un nouveau contrôle technique dans un délai de 4 semaines, en vue de la délivrance d'un nouveau certificat de contrôle technique valable, le cas échéant, pour 12 mois

Réforme du contrôle technique

1. Un allègement de la périodicité du contrôle technique

(5/5)

Catégories de véhicules	Directive UE	Actuellement	Réforme
Tracteur à grande vitesse, v.m. > 40 km/h	4 – 2 – 2 ...	0 – 3½ – 1 – 1 ...	4 – 2 – 1 – 1 ...
Véhicules historiques*	/	1 ^{re} mise en circulation < 01.01.1950 /	<u>1^{re} mise en circulation < 01.01.1950</u> /
		0 – 3½ – 2 – 2 ...	4 – 2 – 2 ...
Auto-écoles (M1)	4 – 2 – 2 ...	0 – 1 – 1 ...	4 – 2 – 1 – 1 ...
Taxis (M1)	1 – 1 – 1 ...	0 – 1 – 1 ...	1 – 1 – 1 ...
Voitures de location (sans chauffeur)	4 – 2 – 2 ...	0 – 1 – 1 ...	4 – 2 – 1 – 1 ...

*véhicule historique: tout véhicule routier soumis à l'immatriculation qui remplit l'ensemble des conditions suivantes:

- il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins 30 ans;
- son type particulier, tel que défini par la législation pertinente de l'Union européenne ou nationale, n'est plus produit;
- il est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux

Réforme du contrôle technique

2. L'ouverture du contrôle technique à la concurrence

Réforme du contrôle technique

2. L'ouverture du contrôle technique à la concurrence (1/4)

Actuellement:

Toute entité qui souhaite offrir des services de contrôle technique au Luxembourg doit satisfaire aux conditions prévues

- à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et
- au règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers.

Loi:

Adapter le cadre légal en vue de l'ouverture du contrôle technique automobile à la concurrence, même s'il reste prévu que pour pouvoir exercer l'activité de contrôle technique automobile, l'organisme doit avoir été **agrée par le ministre** en charge des transports.

Réforme du contrôle technique

2. L'ouverture du contrôle technique à la concurrence (2/4)

- a) **Supprimer certaines conditions** d'obtention d'un agrément en tant qu'organisme de contrôle technique, à savoir en particulier :
- disposer d'au moins 3 centres de contrôle, couvrant au moins 90% du territoire national et avec un rayon de convocation de moins de 30 kilomètres
 - être propriétaire des centres de contrôle ou bénéficiaire d'une mise à disposition sur au moins 10 ans
 - situer les centres de contrôle à moins de 12 kilomètres d'une autoroute ou d'une route nationale
 - comporter au moins 2 lignes par centre de contrôle dont une pour les poids-lourds.
- => L'obligation pour l'organisme d'offrir le contrôle technique pour toutes les catégories de véhicules reste**

Réforme du contrôle technique

2. L'ouverture du contrôle technique à la concurrence (3/4)

- b) Obligation de mettre à disposition des garagistes leurs inspecteurs pour garantir une **couverture géographique**, sur base d'une convention entre parties
- c) Remplir des conditions d'**honorabilité**, de **capacité financière** (y compris la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle) et de **capacité professionnelle** (y compris l'accréditation d'un système d'assurance-qualité et celle conformément au Règlement (CE) No 765/2008)
- d) Avoir **personnalité juridique propre**
- e) Effectuer le contrôle technique **à titre principal**

Réforme du contrôle technique

2. L'ouverture du contrôle technique à la concurrence (4/4)

- f) Instituer une **Commission du contrôle technique** pour assister le ministre en charge des transports notamment dans le cadre de la délivrance des agréments

- g) Investir l'organisme de contrôle technique comme autorité compétente pour **établir les certificats de contrôle technique** (aujourd'hui, les certificats de contrôle technique sont délivrés par le ministre en charge des transports)

Réforme du contrôle technique

3. Autres modifications

Réforme du contrôle technique

3. Autres modifications (1/4)

- a) De manière générale, **abolition de l'obligation d'enregistrement** de véhicules routiers (pédélec, fauteuil roulant à moteur ...)
- b) En cas de changement de propriétaire, **suppression de l'obligation de renoncer formellement au contrôle technique** pour le nouveau propriétaire qui ne veut pas soumettre au contrôle technique son véhicule encore couvert par un certificat valable
- c) Suppression de la réduction de la durée de validité du certificat de contrôle technique, en cas de **présentation tardive** du véhicule au contrôle technique
- d) Modification de la définition des **véhicules historiques** pour se conformer au droit communautaire.

Réforme du contrôle technique

3. Autres modifications (2/4)

- e) **Introduction de l'agrément d'inspecteur de contrôle technique**
- ⇒ la directive 2014/45/UE prescrit que le contrôle technique soit effectué par des inspecteurs respectant les exigences minimales de compétence et de formation
 - ⇒ les inspecteurs doivent suivre notamment une formation de base et une formation continue annuelle
 - ⇒ ces formations seront organisées par le ministre en charge de la formation professionnelle
 - ⇒ les frais de ces formations seront à charge du candidat respectivement de l'organisme de contrôle technique en ce qui concerne la formation continue

Réforme du contrôle technique

3. Autres modifications (3/4)

- f) Possibilité pour l'organisme de contrôle technique de **refuser l'accès au centre** en cas d'omission de présenter les documents de bords demandés

- g) Considérer comme **abandonné** un véhicule qui n'aura pas été enlevé dans les 8 jours de l'enceinte du centre de contrôle technique suite à la constatation d'une défectuosité dangereuse

- h) Obligation pour les conducteurs des véhicules soumis à un **contrôle technique routier** sur lesquels ont été constatées des défectuosités dangereuses ou majeures à **payer ce contrôle** (prévu par la directive 2014/47/UE); cette obligation est combinée avec la possibilité pour les autorités d'immobiliser le véhicule concerné en cas de non-paiement du tarif

Réforme du contrôle technique

3. Autres modifications (4/4)

- i) Mise à profit du **système de classification par niveau de risque** instauré dans le cadre du contrôle des dispositions relatives aux transports routiers aux fins de détermination du niveau de risque des entreprises sur base des informations relatives aux déficiences constatées lors du contrôle technique routier

- j) Introduction du **délit d'usurpation de plaques d'immatriculation** (à l'instar de la législation française et en vue de l'installation de radars sur notre réseau routier)

Réforme du contrôle technique

Conclusions

Réforme du contrôle technique

Conclusions

Simplification administrative pour :

- une amélioration en matière de performance et d'organisation du contrôle technique
- une meilleure compétitivité des entreprises : disponibilité accrue des véhicules et chauffeurs (allègement périodicité)
- un gain de temps pour les particuliers / garagistes (immatriculation d'un véhicule neuf par voie postale ou électronique, sans présentation du véhicule à la station de contrôle technique)

Réforme du contrôle technique

MERCI!